N.° 2284.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 4.[e] jour de Germinal, an second de la République Française, une & indivisible,

Qui ordonne l'exécution du nouveau Mode de Comptabilité établi par le Décret du 23 Août 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Immédiatement après la réception du présent décret, les directoires des départemens qui n'ont pas encore mis à exécution le titre I.[er] du décret du 23 août 1793 (*vieux style*), qui établit un nouveau mode de comptabilité, seront tenus de se conformer aux dispositions qui y sont contenues, sous les peines portées par la loi du 14 frimaire sur le gouvernement provisoire & révolutionnaire.

II.

Les commissaires des départemens & des districts, nommés en exécution de l'article précédent, procéderont avant le 15 floréal prochain, à la vérification de l'état de situation des ci-devant receveurs particuliers des finances, situés dans leur arrondissement : la même vérification sera faite dans les ci-devant pays d'états, chez les trésoriers ou receveurs des contributions.

A

III.

Cet état de ſituation ſera dreſſé en la forme ci-après preſcrite ; ceux qui peuvent avoir été déjà rédigés en exécution du ſuſdit décret du 23 août 1793, feront refaits de la même manière ; les commiſſaires qui y ont procédé ſont en conſéquence autoriſés à revenir en tant que de beſoin ſur leurs opérations, quoique déjà terminées.

IV.

L'état de ſituation des comptables ſera diviſé en autant de chapitres qu'il y a d'exercices à vérifier, en partant du dernier compte ſoldé & apuré.

V.

Chaque chapitre contiendra la mention

1.° De la ſomme qui devoit être recouvrée ;

2.° De celle qui l'a été en effet ;

3.° De celle qui reſte dûe par les collecteurs ou contribuables.

VI.

La partie des recouvremens qui reſte à faire ſur les collecteurs ou contribuables, ſera diviſée en autant d'articles qu'il y a de communes en retard.

VII.

Les commiſſaires des diſtricts s'aſſureront de la réalité des recouvremens à faire ſur les communes de leur reſſort ; ils adreſſeront pour le même objet aux directoires des diſtricts reſpectifs, l'état des articles des communes réunies à un autre département ou diſtrict ; les uns & les autres appelleront au beſoin auprès d'eux les anciens collecteurs, pour ſe faire exhiber les rôles & quittances, & conſtater ainſi le montant des ſommes dûes ſur l'arriéré des contributions.

VIII.

Les décharges & modérations qui ont pu être accordées jusqu'à ce jour, soit par les anciens officiers compétans, soit par les corps administratifs, sur l'arriéré des contributions, sortiront à effet. Il en sera fait mention sur les états de situation, mais il ne pourra en être délivré aucun titre.

IX.

L'état de situation des comptables, mentionné dans les articles précédens, sera fait en triple original. Le premier sera gardé dans les archives des départemens; le deuxième sera remis aux comptables; le troisième sera envoyé au ministre des contributions publiques, avant le 1.er prairial prochain.

X.

Le ministre des contributions publiques délivrera aux receveurs généraux qui pourront en avoir besoin, des copies certifiées des états de situation mentionnés dans les articles précédens, pour leur servir à établir dans leur compte définitif le montant des recouvremens qui auroient dû être faits par eux & les receveurs particuliers, leur tenir lieu de compte arrêté de capitation & des vingtièmes, & lever à cet égard l'obstacle à l'obtention du décret du *quittus*.

XI.

Le recouvrement de ce qui reste dû sur les contributions arriérées, sera fait, en ce qui concerne les exercices antérieurs à 1790, pour le compte des receveurs généraux & particuliers, conformément à leurs obligations respectives, par les receveurs de district, chacun dans leur ressort. Ils en compteront directement à la trésorerie nationale, en observant de diviser leur compte en autant d'articles qu'il se trouvera de receveurs particuliers intéressés. Les sommes en provenant

demeureront en dépôt à la tréforerie nationale jufqu'au décret du *quitus*, fauf à en faire la compenfation jufqu'à dûe concurrence, lors de l'apurement de leur compte : cependant la tréforerie nationale pourra les reftituer aux receveurs particuliers qui juftifieront d'en avoir fait l'avance pour folder leur compte.

XII.

Les receveurs du diftrict retiendront fur les fommes qui feront par eux recouvrées, trois deniers pour livre, pour leur remife & taxation ; & au moyen de ce, rien ne pourra être retenu par les anciens comptables fur ces reftes à recouvrer.

XIII.

Le recouvrement des fommes dûes fera fait d'ici au 1.er meffidor, fous les peines prononcées par les lois relatives aux contributions directes.

XIV.

Les ci-devant receveurs généraux des finances remettront d'ici au 1.er meffidor, s'ils ne l'ont déjà fait, au bureau de la comptabilité, les comptes définitifs des exercices qui n'ont pas encore été apurés ; ces comptes contiendront en réfultat la mention

1.° De la fomme qui devroit être recouvrée ;
2.° De celle qui a été verfée au tréfor public ;
3.° De celle qui refte dûe.

XV.

Dans le courant du préfent mois de germinal, les ci-devant receveurs généraux feront tenus de retirer la totalité de leurs refcriptions pour les exercices antérieurs à 1790, & de folder le débet provenant de leur fait. Ils folderont de même, lors de a remife de leur compte définitif, le montant de tout ce qui reftera dû fur leurs exercices, à peine de confifcation de leurs biens, qui fera acquife en vertu du préfent décret.

X V I.

Les intérêts de refcriptions dûs feront comptés du jou de leur échéance ; ceux des débets le feront pour l'exercic de 1787, à compter du 31 décembre 1788; pour celu de 1788, à compter du 31 décembre 1789; & pour ceux de 1789 & 1790, à compter du 31 décembre 1790.

X V I I.

Les ci-devant receveurs généraux paieront ce qu'ils doivent au tréfor public, ou avec les fonds qu'ils peuvent avoir à leur difpofition, ou avec ceux qu'ils pourront emprunter ou fe procurer par la vente de leurs biens, ou par la voie de l'extinction de leurs infcriptions fur le grand livre de la dette publique, & de celles qu'ils recevront des receveurs particuliers, fur le pied de quinze fois la rente.

Les comptables qui juftifieront, lors de leur décret du *quitus*, avoir payé plus qu'ils ne doivent, tant en capital qu'en intérêts, feront rembourfés de la même manière qu'ils auront effectué leurs paiemens.

X V I I I.

Les ci-devant receveurs généraux qui, pour effectuer leurs paiemens, voudront emprunter, pourront ftipuler en faveur de leur prêteur la fubrogation du privilége de la nation. Cette fubrogation fera acquife par la délivrance du duplicata du récépiffé de la tréforerie nationale. Ce récépiffé contiendra la mention de la perfonne de qui proviennent les fonds.

X I X.

Les ci-devant receveurs généraux qui voudront pour le même objet vendre leurs immeubles en tout ou en partie, pourront y faire procéder par-devant le directoire du diftrict de la fituation des biens, en la forme prefcrite pour l'aliénation des domaines nationaux.

X X.

Les ci-devant receveurs généraux qui voudront vendre leurs immeubles pour l'acquit de leur paiement, en feront dans les quinze jours de la publication du préfent décret, leur déclaration au directoire du diftrict de la fituation des biens, pour qu'il foit inceffamment procédé à leur vente; le certificat qu'ils en rapporteront à la tréforerie nationale, leur fera obtenir le délai néceffaire pour la vente & le verfement du prix de la part des acquéreurs. Les corps adminiftratifs chargés de procéder à l'aliénation, feront appofer les premières affiches dans les cinq jours de la déclaration.

X X I.

Les acquéreurs des biens ainfi aliénés, feront tenus, dans les trois mois de l'adjudication & avant de pouvoir fe mettre en poffeffion, d'en payer le prix en affignats à la tréforerie nationale. Ce paiement leur tiendra lieu de main-levée du féqueftre établi, & même de lettres de ratification.

X X I I.

Les ci-devant receveurs généraux qui n'ont pas été payés par les receveurs particuliers, de tout le montant des fommes qui auroient dû être par eux recouvrées, font autorifés, s'ils ne font pas payés dans le mois de la publication du préfent décret, ou à fe faire fubroger à leur infcription fur le grand livre, fur le pied de quinze fois la rente, ou à pourfuivre la vente de leurs immeubles par-devant le directoire du diftrict de la fituation des biens, en la forme prefcrite pour l'aliénation des biens nationaux.

X X I I I.

Les biens aliénés en exécution de l'article précédent, le feront nonobftant toutes faifies antérieures; le prix en fera verfé dans les trois mois & avant la prife de poffeffion par les acquéreurs à la tréforerie nationale, jufque à concurrence

des ſommes dûes aux ci-devant receveurs généraux en capital & intérêts & frais légitimement expoſés ; le ſurplus, s'il y en a, ſera payé aux receveurs particuliers, ou verſé, en cas de ſaiſie, dans la caiſſe du dépôt du diſtrict. Ce paiement tiendra lieu aux acquéreurs de main-levée des ſaiſies & de lettres de ratification.

XXIV.

Les ci-devant receveurs généraux qui auront retiré la totalité de leurs reſcriptions ſur les exercices antérieurs à 1790, ſoldé le débet provenant de leur fait, en la forme ci-deſſus preſcrite, obtiendront immédiatement après, s'il n'exiſte d'autre empêchement que leur comptabilité, leur liberté proviſoire, ſous la ſurveillance d'un ſeul garde.

XXV.

Ils obtiendront pareillement la libre diſpoſition de leur maiſon & effets mobiliers, deſcription ſommaire préalablement faite par le juge de paix, pour en demeurer dépoſitaires & reſponſables juſqu'à l'apurement de leur compte ; un double de la deſcription ſera remis à la tréſorerie nationale.

XXVI.

Le ſéqueſtre établi ſur le ſurplus de leurs biens, ſera maintenu juſqu'à ce qu'ils aient obtenu le décret du *quittus ;* mais il leur ſera fait remiſe ſur leurs revenus, s'ils le comportent, juſqu'à concurrence d'une ſomme de dix-huit livres par jour.

XXVII.

Les ci-devant receveurs généraux, ſoit ceux qui étoient en exercice en 1790, ſoit ceux qui l'ont été depuis 1781, ou à leur défaut leurs héritiers, dépoſeront à la tréſorerie nationale, le jour de la remiſe de leur compte définitif, & ceux qui l'ont déjà fourni, dans les dix jours de la publication

du préſent décret, leur livre-journal, pour y être examiné, & rapport en être fait par le comité des finances.

XXVIII.

Il eſt dérogé par le préſent décret aux lois antérieures, en ce qui concerne les diſpoſitions qui peuvent lui être contraires.

Viſé par l'inſpecteur. Signé CORDIER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 17 Germinal, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* AMAR, *préſident*; CH. POTTIER & RUELLE, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le dix-ſeptième jour de Germinal, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
An II.e de la République.